



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement »
sur la commune de Lacapelle-Viescamp
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5682

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5682, déposée complète par M. Jérémy LABRUNIE le 21 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2025 ;

Vu les éléments de contribution de la direction départementale des territoires de Cantal en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement par broyage¹, pour mise en prairie² agricole, de la parcelle A n°145, d'une superficie totale de 1,38 ha, sur la commune de Lacapelle-Viescamp (15) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone Natura 2000 « Marais du Cassan et de Prentegarde » et en Znieff 1 « Marais et zones humides de Saint-Paul »,

Considérant que le projet, dont les travaux sont prévus sur la période de fin août à fin septembre, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le ruisseau d'Auze situé en limite ouest, ni le ruisseau du Violon situé en limite est (dont les ripisylves seront maintenus de part et d'autre de la parcelle, limitant les transferts de sédiments) ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 « Marais du Cassan et de Prentegarde », en particulier la lutte contre l'enfrichement ; qu'une étude

1 Les travaux seront réalisés à la main, aucun engin lourd ne sera mobilisé. Les souches ne seront pas arrachées. Le réseau racinaire sera maintenu en place, stabilisant le sol.

2 La conversion en prairie sera réalisé en sur-semis, sans labour.

d'évaluation d'incidences a été produite en 2020 dont les éléments d'analyse sont pris en compte par le projet ; que des mesures sont prévues pour réduire les incidences du projet parmi lesquelles :

- une ripisylve sera maintenu de part et d'autre de la parcelle limitant les transferts de sédiments ;
- les travaux seront réalisés à la main, aucun engin lourd ne sera mobilisé ;
- les souches ne seront pas arrachées. Le réseau racinaire sera maintenu en place, stabilisant le sol ;
- la conversion en prairie sera réalisé en sur-semis, sans labour.

Considérant qu'au regard des caractéristiques et de la faible ampleur du projet et des mesures prévues pour réduire ses incidences sur l'environnement, il n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité (habitat-faune-flore locale) et l'érosion des sols, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Rappelant néanmoins que la parcelle d'implantation du projet est située en zone N et est également concernée par une prescription graphique "élément de continuité écologique et trame verte et bleue : réservoir majeur de la TVB à préserver" du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; que des règles spécifiques strictes s'appliquent pour concilier les aménagements avec la préservation des habitats auxquelles le projet devra se conformer au stade de l'autorisation qui sera sollicitée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5682 présenté par Jérémy LABRUNIE, concernant la commune de Lacapelle-Viescamp (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03